



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 58510

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, dans les nouvelles mesures à l'étude relatives au projet d'aménagement de la loi de 1906 sur le repos dominical, elle envisage de reprendre les propositions faites par MM Doubin et Soissons qui visaient à augmenter le nombre de dérogations en accordant à tous les commerçants l'autorisation d'ouvrir six fois par an le dimanche, au lieu des trois fois actuellement en vigueur. Il souhaite être tenu informé de ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souhaite que lui soient précisées les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour rappeler et renforcer la réglementation dans ce domaine. La réflexion sur la modernisation de la législation relative au repos dominical, qui date du début du siècle, a fait l'objet de nombreuses concertations ces derniers mois ainsi que d'un avis du conseil économique et social. Les décisions arrêtées par le Gouvernement peuvent être regroupées autour de deux axes : le maintien du principe législatif du repos le dimanche : les concertations ont montré la nécessité de préserver ce principe protecteur des salaires et de nombreux équilibres de la vie sociale : puisqu'aucune modification de la loi n'est prévue, il n'est pas envisagé de modifier le nombre de dimanches ou le repos, en application de l'article L 221-19 du code du travail, peut autoriser, par arrêté, la suppression du repos dominical ; la modernisation des textes d'application : les dérogations au principe du repos dominical, qui sont fixées par le code du travail, vont être complétées par décret afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la vie sociale. Une liste, supplémentaire, d'activités ou le repos hebdomadaire pourra être donnée par roulement aux salariés qui y sont occupés est établie pour tenir compte de ces évolutions et de l'intérêt du public, tout en demeurant limitée aux activités considérées comme strictement nécessaires. L'utilisation des dérogations individuelles et temporaires déjà prévues par l'article L 221-6 du code du travail a fait l'objet d'une instruction particulière en date du 17 juin 1992, qui en rappelle les conditions. Parallèlement à la prise en compte de l'évolution des besoins sociaux et l'utilisation de dérogations individuelles, le Gouvernement a décidé de renforcer les sanctions à l'égard des ouvertures illégales. Le décret prévoit, dans cette optique, qu'en cas de pluralité de contraventions, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il s'est produit d'infractions et qu'il y a de salariés concernés. Par ailleurs, il permettra à l'inspecteur du travail de saisir, en référé, le tribunal de grande instance en vue d'ordonner la fermeture de l'établissement et de décider une astreinte en cas d'inexécution. Une circulaire générale va prochainement rappeler et préciser et l'économie générale des dispositions relatives au repos dominical.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58510

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2413